

TITRE ONZIÈME

DÉPÔT

Dépôt. — Contrat par lequel une personne (*le dépositaire*) reçoit la chose d'une autre (*le déposant*), à la charge de la garder et de la restituer en nature.

Trois espèces de dépôt :

Dépôt volontaire;

Dépôt nécessaire;

Séquestre.

Dépôt volontaire. — Dépôt qui a lieu par la volonté libre des deux parties, indépendamment des circonstances qui sont l'occasion du *dépôt nécessaire*.

Il engendre, pour le *dépositaire*, l'obligation de veiller à la conservation de la chose, comme il veille sur les siennes propres, et de restituer identiquement la chose qui a été déposée.

Il arrive cependant quelquefois que le *dépositaire* est autorisé à disposer de la chose et à rendre

seulement une quantité égale à celle qu'il a reçue. Ce dépôt porte le nom de *dépôt irrégulier*; c'est particulièrement le dépôt d'argent qui se fait chez les banquiers.

Le *déposant* n'est pas nécessairement obligé par le dépôt; mais, accidentellement, il peut être tenu envers le *dépositaire* qui aurait fait des frais pour la conservation de la chose, ou qui aurait souffert quelque préjudice à l'occasion du dépôt.

Dans ces hypothèses, la créance du *dépositaire* est garantie par un *droit de rétention* sur la chose déposée.

Dépôt nécessaire. — Dépôt qui est fait en cas d'incendie, naufrage, pillage ou autre accident analogue.

Le *déposant* n'a pas le loisir de choisir le *dépositaire* et d'obtenir une preuve écrite du dépôt. D'où cette conséquence que la preuve testimoniale sera admise, même au-dessus de 150 francs.

Dépôt d'hôtellerie. — On assimile au *dépôt nécessaire* le dépôt des effets d'un voyageur chez un aubergiste.

De plus, l'aubergiste est déclaré responsable du vol des effets du voyageur ou du dommage qui leur est causé, quels que soient les auteurs de ces faits,

parce qu'il est tenu de surveiller ce qui se passe dans l'hôtellerie. Cette responsabilité est limitée à 1,000 francs pour l'argent et les titres au porteur qui n'ont pas été réellement remis en dépôt à l'aubergiste (loi du 18 avril 1889).

Séquestre. (Art. 1955-1963.) — Dépôt d'une chose dont la propriété ou la possession est litigieuse, et qui doit être restituée à qui de droit, après le jugement du litige.

Deux espèces de séquestres : 1° séquestre conventionnel ; 2° séquestre judiciaire.

Séquestre conventionnel. — C'est véritablement un contrat, puisqu'il résulte d'un accord de volontés.

Séquestre judiciaire. — C'est la justice qui ordonne le dépôt, d'où il résulte qu'il n'y a pas contrat proprement dit ; mais le dépositaire ou séquestre, en acceptant la mission conférée par le juge, s'oblige comme un dépositaire.

Il ne s'agit pas toujours, au cas de séquestre judiciaire, d'une chose litigieuse. Ainsi les meubles saisis par un débiteur sont confiés à un gardien, qui n'est autre qu'un séquestre.

Observation. — Le séquestre conventionnel ou judiciaire peut être salarié.

TITRE DOUZIÈME

CONTRATS ALÉATOIRES

Contrats aléatoires. — Contrats dans lesquels chacune des parties court une chance de gain ou de perte, subordonnée à une éventualité.

Exemples : jeu ou pari.

Assurance. — Dans ce contrat, l'assuré court la chance de payer la prime sans recevoir rien en échange s'il n'éprouve pas de sinistre ; d'un autre côté, en cas de sinistre, il touche une somme bien supérieure à la prime payée. L'assureur court les chances inverses.

Prêt à la grosse aventure. — Une partie emprunte une somme sur des objets soumis aux risques de mer ; elle ne rendra pas le capital si les objets périssent ; s'ils arrivent à bon port, elle le rendra augmenté d'une prime appelée *profit maritime* (*nauticum fœvus*), supérieur à l'intérêt légal.

Contrat de rente viagère.

Jeu et pari.

Art. 1965-1967.

La loi, sans prohiber ces conventions, refuse toute action à la partie gagnante.

Mais elle valide le paiement qui aurait été fait, et dénie à celui qui a volontairement payé l'action en répétition de l'indu. Par là, les obligations nées du contrat de jeu ou de pari se rapprochent des obligations naturelles.

Par exception, la loi accorde une action au gagnant quand il s'agit de jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, et qui, par conséquent, peuvent augmenter la valeur militaire de ceux qui y prennent part.

Il faut néanmoins, même en ce cas, que les enjeux ne soient pas trop considérables. Les tribunaux pourraient rejeter la demande en cas d'excès.

Contrat de rente viagère.

Art. 1968-1983.

La **rente viagère** est une rente qui doit être servie, c'est-à-dire payée, seulement pendant la vie d'une personne déterminée.

Cette personne est ordinairement le rentier lui-même, quelquefois c'est un tiers. Dans ce cas,

Pierre ou ses héritiers ont le droit de toucher les arrérages annuels pendant toute la vie de Paul.

La rente viagère peut être constituée à *titre gratuit*. Le contrat est alors une donation soumise à toutes les règles qui régissent ce genre d'actes.

Elle peut être constituée à *titre onéreux*.

Exemple : Pierre donne 10,000 francs pour avoir 700 francs de rente viagère. Dans ce cas, c'est un contrat aléatoire, car chaque partie court des chances de gain et de perte.

Celui qui promet de payer des arrérages pendant la vie d'une personne déterminée, ne promet rien en réalité si cette personne est déjà morte au moment de la promesse. D'où il résulte que si la rente a été constituée à titre onéreux, l'engagement de l'autre partie est nul, faute de cause. Le contrat est donc nul tout entier.

Le Code assimile à cette hypothèse celle où la personne sur la tête de qui la rente est établie est atteinte, au moment du contrat, d'une maladie dont elle mourra dans les vingt jours.

Le caractère aléatoire de la rente viagère a pour conséquence qu'elle n'est pas soumise aux règles qui déterminent le taux maximum de l'intérêt conventionnel.

Le créancier, en effet, qui a fourni le capital au débiteur de la rente, risque de le perdre si celui sur

la tête de qui la rente est établie meurt vite; et par conséquent chaque année d'arrérages représente non-seulement les intérêts du capital, mais une petite partie du capital qui est remboursé ainsi par annuités.

Comparaison entre la rente viagère et la rente perpétuelle. — 1° Différence quant à la durée.

2° Différence quant au taux des arrérages. La rente perpétuelle ne peut produire que 5 pour 100 du capital fourni en argent, les arrérages de la rente viagère peuvent dépasser ce taux.

3° La rente perpétuelle est *rachetable*; la rente viagère ne l'est pas, parce que l'obligation s'éteindra naturellement, et que le contrat implique des chances que le débiteur doit subir entières quand il les a acceptées.

4° Le capital de la rente perpétuelle peut être exigé par le créancier quand le débiteur a cessé pendant deux ans de payer les arrérages.

Tandis que le défaut de paiement des arrérages de la rente viagère n'autorise pas à réclamer le remboursement du capital (art. 1978). Il ne faut pas que le débiteur perde le droit de conserver le capital lors de la mort de celui sur la tête de qui la rente est établie.

On saisira donc les biens du débiteur; on les vendra et l'on en placera le prix de manière à assurer au créancier la jouissance de la créance acquise par le placement, et au débiteur la nue propriété de cette créance.

Exemple : On achètera une rente sur l'État produisant annuellement la somme due pour les arrérages de la rente viagère, la jouissance de cette rente appartiendra au rentier, et la nue propriété au débiteur.

Observation. — Si la somme produite par la vente des biens n'est pas suffisante pour produire, par un placement en perpétuel, le montant intégral des arrérages de cette rente, il faudra bien faire un placement en viager pour assurer au créancier le paiement de ce qui lui est dû.

5° La rente perpétuelle constituée à titre gratuit est réductible dans les conditions ordinaires, quand elle dépasse la quotité disponible.

La *rente viagère* à titre gratuit est réductible d'une manière spéciale, déterminée par l'article 917 au titre des donations

TITRE TREIZIÈME

MANDAT

Mandat. — Contrat par lequel une personne (*le mandant*) charge une autre de faire quelque chose pour elle, et cette autre personne (*le mandataire*) s'oblige gratuitement à exécuter ce fait.

Le fait à exécuter est quelquefois un acte juridique à accomplir pour le mandant et en son nom. Le mandataire devient alors le représentant du mandant.

Exemple : Mandat de vendre la chose du mandant.

Dans ces cas, l'exécution du fait n'est possible que si le mandataire a reçu le pouvoir de représenter celui pour qui l'affaire sera faite.

Ce pouvoir est conféré par un acte qui s'appelle **procuration**, et qu'il ne faut pas confondre avec le contrat de mandat.

La procuration en effet est un acte unilatéral qui donne pouvoir à une personne de faire les affaires d'une autre, mais en elle-même elle n'oblige pas

le mandataire, qui n'est lié que s'il accepte la procuration (art. 1984).

Le fait à exécuter par un mandataire sera souvent un fait non juridique ou un fait juridique qui n'implique pas représentation du mandant par le mandataire.

Exemples : 1° Mandat de surveiller des ouvriers.

2° Mandat de se porter caution d'une dette.

Dans ces hypothèses, le mandataire n'a pas besoin de pouvoirs, partant pas de procuration; mais il faut bien qu'il soit intervenu une convention de mandat.

Caractère gratuit du mandat. — La gratuité est de la nature du *mandat*, mais non de son *essence*; car le Code dit qu'il est gratuit, à moins de convention contraire (art. 1986).

Comparaison avec le louage d'ouvrage. — Quand le mandat n'est pas gratuit, il est difficile de le distinguer du louage d'ouvrage.

Cependant, il faut reconnaître que toutes les fois que l'acte à accomplir sera un acte de représentation juridique de la personne, le contrat sera un mandat; car il suppose nécessairement un pouvoir donné, une procuration, et l'acceptation d'une procuration forme un mandat (art. 1984).

Exemple : L'avoué, l'agréé, le courtier sont des mandataires.

Il en sera de même quand le fait à accomplir sera un acte juridique, comme celui de cautionner ou de prêter de l'argent. Il n'y a pas dans ces cas d'ouvrage à faire.

Mais quand il s'agit d'un véritable travail à exécuter, la difficulté devient plus grande.

On distinguait autrefois entre les services appréciables en argent, c'est-à-dire les services qui ne demandent pas un grand travail intellectuel et où le côté manuel domine;

Exemples : Les services d'un ouvrier, d'un serviteur, d'un copiste.

Et ceux qui ne peuvent être appréciés en argent, parce que l'intelligence et le dévouement y ont la plus grande part.

Exemples : Les services d'un médecin, d'un professeur.

Les premiers ne pouvaient être que l'objet d'un louage d'ouvrage; les autres, même quand ils étaient salariés, étaient l'objet d'un mandat.

Cette distinction n'est pas satisfaisante, parce qu'elle laisse trop de place à l'arbitraire; l'intelligence et le dévouement pouvant jouer un grand rôle dans les travaux manuels, aussi bien que dans les travaux scientifiques, littéraires et artistiques;

elle a, de plus, contre elle le texte de l'article 1710 définissant le louage d'ouvrage.

On doit donc décider que tout contrat non gratuit par lequel une personne se charge de faire un *travail* qui n'implique pas une représentation juridique de celui pour qui le travail est fait est un louage.

Intérêt de la distinction entre le louage d'ouvrage et le mandat salarié. — Un certain nombre de règles ne sont pas communes aux deux contrats :

1° Le mandataire a droit à l'intérêt de ses avances à compter du jour où elles sont faites. (Art. 2001.)

2° Quand il y a plusieurs mandants, ils sont solidaires envers le mandataire. (Art. 2002.)

3° Le mandataire peut renoncer au mandat dans certaines conditions. (Art. 2007.)

4° La mort du mandant met fin au mandat. (Article 2003.)

5° Le mandat est révocable par la volonté du mandant. (Art. 2004.)

Ces cinq règles ne sont pas appliquées par la loi au louage d'ouvrage.

Obligations du mandataire (art. 1991-1997). — Il doit accomplir le mandat et en rendre compte.

Il doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage.

Obligations du mandant (art. 1998-2002). — Il doit exécuter les engagements contractés par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs.

Il doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a éprouvées à l'occasion de sa gestion,

Et lui rembourser les avances qu'il a faites.

Fin du mandat (art. 2003-2010). — Le mandat finit : 1° Par la révocation du mandataire. Seulement, si les tiers ont ignoré cette révocation, les actes qu'ils ont faits avec le mandataire révoqué sont valables.

2° Par la renonciation du mandataire, qui peut toujours être faite tant qu'elle ne préjudicie pas au mandant et même quand elle lui préjudicie, si le mandataire est exposé lui-même à un préjudice considérable par la conservation du mandat.

3° Par la mort, l'interdiction ou la déconfiture du mandant ou du mandataire.

Sauf à respecter les actes faits par le mandataire avec des tiers de bonne foi, c'est-à-dire ignorant soit la mort, l'interdiction ou la déconfiture du mandant, soit l'interdiction ou la déconfiture du mandataire.

TITRE QUATORZIÈME

CAUTIONNEMENT

NATURE DU CAUTIONNEMENT

Art. 2011-2017.

Cautionnement. — Contrat par lequel une personne (la *caution*) promet d'acquitter l'obligation d'une autre (le *débiteur principal*), dans le cas où celle-ci ne l'acquitterait pas elle-même.

C'est un *contrat accessoire*; d'où il résulte :

1° Qu'il n'y a pas de cautionnement valable sans obligation principale.

Mais il faut observer qu'une obligation naturelle peut être cautionnée, que, par conséquent, l'obligation contractée par un incapable, comme un mineur, peut être cautionnée.

L'obligation d'une caution peut être elle-même cautionnée; elle devient obligation principale dans le second contrat de cautionnement; la caution de caution porte le nom de *certificateur*.

2° Que le cautionnement ne peut pas être con-

tracté sous des conditions plus onéreuses que l'obligation principale. *Exemple* : le débiteur étant obligé à terme ou sous condition, la caution ne peut pas être tenue purement et simplement.

Le consentement du débiteur principal n'est pas nécessaire au contrat de cautionnement qui se forme entre le créancier et la caution.

Conditions que doit réunir une caution promise par convention ou exigée soit par la loi, soit par la justice.

Art. 2018-2020.

Elle doit être *capable et solvable*.

La solvabilité ne s'apprécie qu'en raison des immeubles qui appartiennent à la caution.

Sauf en matière de commerce ou pour les dettes modiques.

Encore faut-il que les immeubles ne soient pas litigieux, parce qu'ils ne présenteraient pas une garantie sérieuse; ni situés dans des pays trop éloignés, parce qu'il serait trop difficile au créancier de les poursuivre.

Pour cette dernière raison, c'est-à-dire pour faciliter les poursuites, il faut en outre que la caution offerte ait son domicile dans le ressort de la cour d'appel où elle doit être donnée.

EFFETS DU CAUTIONNEMENT

Effets du cautionnement entre le créancier et la caution.

Art. 2021-2027.

La caution devient le débiteur du créancier. Seulement son obligation comporte certains *tempéraments* qu'on appelle des *bénéfices*.

Bénéfice de discussion. — Introduit dans le droit romain par Justinien.

Il consiste dans le droit accordé à la caution d'exiger que le créancier fasse, au préalable, saisir et vendre les biens du débiteur principal, avant de la poursuivre elle-même.

C'est la conséquence de ce que le cautionnement n'engendre qu'une obligation accessoire.

Exceptions. — Cas où la caution n'a pas le bénéfice de discussion :

1° Si elle y a renoncé.

2° Si elle est caution solidaire, la solidarité impliquant pour le créancier le droit de choisir le débiteur qu'il veut poursuivre.

3° Si elle est caution judiciaire (art. 2042).

Conditions du bénéfice de discussion. — 1° Il doit

être demandé sur les premières poursuites dirigées contre la caution, c'est-à-dire avant que le procès soit engagé sur le fond.

Il faut que la caution ne puisse pas, par des lenteurs calculées, arriver à gagner du temps.

2° La caution doit indiquer les biens à discuter; autrement, le créancier serait dans une situation très-difficile; car pour poursuivre la caution, il devrait démontrer que le débiteur n'a pas de biens.

Les biens indiqués doivent être non litigieux et situés dans le ressort de la cour d'appel où doit être fait le paiement.

3° La caution doit avancer les frais de discussion. C'est une garantie contre les demandes de discussion mal fondées, et qui n'auraient pour but que de gagner du temps.

Bénéfice de division. — Il vient aussi du droit romain, où il avait été introduit par un rescrit d'Adrien.

Il suppose que la même dette est cautionnée par plusieurs cautions.

Et il consiste en ce que chaque caution peut demander à n'être poursuivie que pour sa part virile.

La division, au reste, n'a lieu qu'entre les *cautions solvables* au moment du jugement qui prononce la division. Autrement, le bénéfice de division nui-

rait au créancier, qui ne serait pas payé intégralement dès qu'une des cautions serait insolvable.

Exceptions. — Cas où la caution n'a pas le bénéfice de division :

1° Quand elle y a renoncé;

2° Quand les cautions se sont engagées solidairement entre elles.

Effets du cautionnement entre le débiteur et la caution.

Art. 2028-2032.

La caution qui a payé la dette a un recours contre le débiteur principal.

Soit comme *mandataire*, si elle a cautionné le débiteur sur sa demande.

Soit comme *gérant d'affaires*, si elle l'a cautionné spontanément.

Ce recours comprend le *principal* de la dette, les *intérêts* et les *frais*.

Plus, des dommages et intérêts, si la caution a éprouvé un préjudice dépassant l'intérêt légal; c'est une exception à la règle de l'article 1153.

La caution est en outre *subrogée légalement* dans les droits du créancier qu'elle a payé en vertu de l'article 1251, 3°.

C'est le **bénéfice de cession d'actions** du droit romain.

L'avantage résultant de la subrogation consiste en ce que la caution jouit des gages, privilèges et hypothèques, et en général de tous les droits qui garantissaient la créance.

Mais la subrogation ne garantit que la somme payée; elle ne garantit pas les intérêts de cette somme, ni les frais et les dommages et intérêts.

Cas où la caution n'a pas de recours, quoiqu'elle ait payé. — 1° Quand elle n'a pas averti le débiteur du paiement effectué, et que celui-ci a payé dans l'ignorance de ce paiement.

2° Quand la caution a payé sans être poursuivie et sans avertir le débiteur, qui prouve ensuite qu'il avait des moyens pour repousser la demande du créancier.

Cas où la caution peut agir contre le débiteur, bien qu'elle n'ait pas payé la dette. — Quand elle est inquiétée par le créancier, ou quand elle a juste sujet de craindre d'être inquiétée.

La caution demande alors au débiteur de la protéger contre le dommage futur que pourrait lui causer son obligation. (La loi dit improprement qu'elle demande à être *indemnisée*, pour dire qu'elle demande à être garantie qu'elle sera *indemne*.)

Au fond, ce que la caution demande, c'est que

le débiteur paie la dette ou qu'il obtienne du créancier la libération de la caution, ou qu'il dépose les fonds à la Caisse des consignations.

Les cas où la caution peut ainsi agir sont au nombre de cinq :

1° La caution est poursuivie par le créancier.

2° Le débiteur est en faillite ou en déconfiture. Si le créancier ne se présente pas à la distribution, la caution a intérêt à se faire colloquer, pour que le recours qu'elle exercera plus tard lui procure au moins un dividende. Elle ne touchera, du reste, le montant de sa collocation que lorsqu'elle aura payé la dette au créancier.

Observation. — Si le créancier se présente à la distribution, la caution ne peut pas produire, car la même dette ne peut pas être comprise deux fois dans la répartition. Mais ce que le créancier touchera viendra en déduction de ce que la caution devra lui payer.

3° Le débiteur a promis de libérer la caution après un certain temps.

4° La dette est échue; la caution a dû compter que la dette serait alors payée par le débiteur.

5° La dette a une durée indéfinie, et elle dure depuis déjà dix ans.

Exemples : Prêt sans terme; rente perpétuelle. Si, au contraire, la dette a une durée définie, si elle

doit s'éteindre à une certaine époque, la caution ne peut pas agir avant cette époque.

Exemples : Obligation d'un tuteur, d'un usufruitier; rente viagère.

Effets du cautionnement entre les cofidėjusseurs.

Art. 2033.

Chaque caution qui a payé toute la dette a recours contre chacune des autres pour sa part, c'est-à-dire que la dette, au point de vue du recours entre les diverses cautions (*cofidėjusseurs*), se divise entre elles comme entre des codébiteurs solidaires.

Si une des cautions est devenue insolvable, il n'est pas tenu compte de cette caution dans la division (analogie de l'article 1216).

EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

Art. 2034-2039.

Il s'éteint *indirectement*, quand la dette principale s'éteint.

Directement, quand il cesse de produire des effets sans que la dette principale s'éteigne.

Exemples : Novation du cautionnement, remise du cautionnement, confusion résultant de la réunion des qualités de créancier et de caution.

Il y a en outre une *confusion spéciale au cautionnement* qui se produit par la réunion des qualités de débiteur principal et de caution.

Cette confusion résulte de ce que l'obligation accessoire est dénuée d'intérêt pour le créancier, quand elle pèse sur la même personne que la dette principale; mais elle ne doit pas nuire au créancier en détruisant les garanties accessoires données par la caution (gage, hypothèque, obligation d'un certificateur).

Autre cause spéciale d'extinction du cautionnement (art. 2037). — Le débiteur avait donné au créancier des sûretés (hypothèques, gage); celui-ci a laissé périr ces droits: la caution est libérée; elle avait dû compter qu'elle serait, au cas de paiement, subrogée dans ces droits; leur extinction l'expose à payer sans avoir un recours utile.

Il ne faut pas distinguer si la perte des sûretés provient de la négligence du créancier ou d'un fait positif de sa part.

La négligence (fait négatif, *factum in omittendo*) consiste, par exemple, à ne pas prendre ou à ne pas renouveler une inscription hypothécaire.

Le fait positif (*factum in committendo*) consiste dans une renonciation formelle au droit; par exemple, à l'hypothèque ou au gage.

Ces deux faits sont aussi nuisibles l'un que

l'autre à la caution, et la loi n'a pas distingué, parce que le créancier doit veiller à la conservation des accessoires de la créance dans l'intérêt de la caution.

Caution légale et caution judiciaire.

Art. 2040-2043.

Caution légale. — Celle qu'une personne doit fournir en vertu de la loi.

Exemples : Caution de l'usufruitier, caution du surenchérisseur (art. 2185).

Caution judiciaire. — Celle qu'une personne est contrainte à donner en vertu d'un jugement.

Exemple : Caution fournie par celui qui a obtenu le droit d'exécuter provisoirement un jugement. (Art. 135, C. Pr.)

TITRE QUINZIÈME

TRANSACTION

Notions générales sur la transaction.

Transaction. — Contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation future entre elles, moyennant des sacrifices réciproques.

Exemples : Pierre prétend que Paul lui doit mille francs; Paul nie la dette. S'ils finissent par convenir que Paul paiera cinq cents francs et que Pierre le tiendra quitte, leur convention est une transaction.

Pierre revendique un bien possédé par Paul; il renonce à sa prétention moyennant une somme d'argent.

Preuve de la transaction. — Elle doit être prouvée par écrit (art. 2044). Ce qui signifie, non pas que la transaction serait nulle, faute d'écrit, mais que la preuve testimoniale n'en est point admise, même quand il ne s'agit pas de plus de

150 francs. La transaction étant destinée à éteindre les procès, la loi n'a pas voulu qu'une procédure d'enquête pût être faite pour en prouver l'existence.

Mais on pourrait prouver la transaction par l'aveu et le serment, et extraordinairement, dans les cas prévus par l'article 1348, où il est impossible de produire un écrit, l'écrit dressé ayant, par exemple, disparu à la suite d'un accident.

Effets de la transaction.

Art. 2048-2052.

Elle lie les parties, en leur imposant la nécessité de ne pas ressusciter leurs prétentions.

Elle fournit, par conséquent, une exception à la partie qui est attaquée au mépris de la transaction.

Elle engendre, en outre, une action : 1° Pour faire exécuter les obligations de faire ou de donner contractées par la transaction ;

2° Pour obtenir les dommages-intérêts destinés à réparer le dommage résultant de l'inexécution de la transaction.

Effet de la transaction quant à la chose dont la propriété était l'objet du litige. — On discute sur le point de savoir

si la transaction est *translative* ou simplement *déclarative* de droits.

Ce qui revient à rechercher si celui qui conserve ou qui reçoit la chose litigieuse, par l'effet de la transaction, acquiert ou non les droits que l'autre partie prétendait avoir.

Intérêt de la question. — Si la transaction est translative de droits : 1° Elle est un juste titre abrégant le délai de la prescription ou permettant d'acquérir les fruits du bien, s'il appartient à une troisième personne ; 2° Elle doit être transcrite, quand l'objet est un immeuble ; 3° Elle entraîne un droit proportionnel de mutation.

La doctrine ancienne était favorable à l'effet déclaratif. Elle alléguait que chaque partie, ayant nié le droit de l'autre, n'avait pas dû songer à l'acquiescer. Cette opinion paraît confirmée par la loi sur l'enregistrement (22 frimaire an VII, art. 68, § 1^{er}, 45), qui soumet la transaction au droit fixe.

Cependant, le Code ne s'étant pas exprimé, on peut dire qu'il s'agit d'interpréter la convention des parties, et que la partie qui retient ou reçoit la chose litigieuse a dû entendre qu'elle acquerrait les droits de l'autre, puisqu'elle a intérêt à consolider autant que possible sa propriété, l'autre partie n'ayant d'ailleurs aucun intérêt à ne pas céder ses droits, puisqu'elle y renonce.

La loi de frimaire n'est pas d'ailleurs probante, parce qu'après avoir établi le droit fixe, elle ajoute : pourvu que la transaction ne contienne aucune disposition soumise à un plus fort droit d'enregistrement. Ce qui laisse intacte la question d'interprétation.

En tout cas, la transaction, même considérée comme translatrice de droits, n'engendre pas l'obligation de *garantie*, car elle manquerait son but, qui est de supprimer tout différend entre les deux parties, et, par conséquent, une clause pouvant entraîner des procès ne saurait y être sous-entendue.

Comparaison entre l'effet de la transaction et l'effet des jugements (art. 2052). — La loi dit qu'elle a la force de la chose jugée, c'est-à-dire qu'elle lie les parties et qu'elle donne naissance à une exception analogue à l'exception de chose jugée qui ne peut être invoquée que dans les conditions de l'article 1351 ; ce sont d'ailleurs les conditions auxquelles sont subordonnés les effets des conventions.

La transaction diffère du jugement ayant force de chose jugée : 1° en ce qu'elle ne peut être attaquée ni par la requête civile, ni par le pourvoi en cassation ; 2° en ce qu'elle peut être arguée de nul-

lité dans certains cas énumérés par les articles 2053-2057.

Causes de nullité de la transaction.

Art. 2053-2058.

Nullités absolues. — 1° Absence de consentement ;

2° Absence d'objet ;

3° Objet illicite ;

4° Erreur *in ipso corpore rei*. Exemple : L'un croit traiter sur une terre en Bretagne, et l'autre une terre en Normandie ;

5° Transaction sur une affaire jugée en dernier ressort. Ce qui rentre dans l'absence d'objet, car il n'y a pas de litige.

Causes de nullité ou rescision.

1° Violence ou *dol* ;

2° Erreur sur l'objet, c'est-à-dire sur la substance de l'objet. Exemples : Des lingots d'argent doré qu'on croit en or ;

3° Erreur sur la personne, quand la considération de la personne a été déterminante. Exemple : Quand on a cru traiter avec un parent ;

4° Erreur sur le caractère douteux du droit (art. 2057) : Quand un titre nouvellement découvert

démontre que le droit était constant; c'est une erreur sur la substance de l'objet de la transaction, qui est un *litige*;

5° *Erreur sur la valeur des pièces produites qui ont été reconnues fausses* : Hypothèse analogue à la précédente.

Cas dans lesquels la loi n'admet pas la nullité. — 1° *La lésion* : C'est une règle générale de la matière des contrats;

2° *L'erreur de droit* : Ce n'est pas une erreur sur la substance de la chose, et cette cause de nullité, si elle existait, fournirait trop d'occasions d'attaquer les transactions;

3° *Erreur de calcul* : C'est-à-dire résultat obtenu par des opérations arithmétiques mal faites.

Le calcul devra être refait sur les bases indiquées par la transaction.

TITRE SEIZIÈME

CONTRAINTE PAR CORPS

Contrainte par corps. — Voie d'exécution qui consiste dans l'emprisonnement du débiteur pour le forcer à s'acquitter.

La contrainte par corps est abolie en matière civile et commerciale par la loi du 22 juillet 1867.

Elle ne subsiste plus en faveur des particuliers qu'à la suite de condamnation pour réparation de crimes, délits ou contraventions. (Art. 4 et 5, loi de 1867.)

La durée de la contrainte est fixée par la loi, d'après l'importance de la somme due. (Art. 7.)

Le débiteur peut se soustraire à la contrainte en fournissant une caution bonne et valable. (Art. 11.)